

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83041 - Toulon cedex 9

Toulon, le 18/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ITM-LAI

ZAC de Nicopolis
83170 BRIGNOLES

Références : D-UD83-2022- 0455

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement ITM-LAI implanté ZAC de Nicopolis 83170 BRIGNOLES. L'inspection a été annoncée le 31/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été programmée dans le cadre de la mise en demeure du 15/04/2022, des suites de l'inspection du 24/02/2022 et de l'instruction du porter à connaissance de 12/2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITM-LAI
- ZAC de Nicopolis 83170 BRIGNOLES
- Code AIOT dans GUN : 0006400100
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ITM Logistique Alimentaire Internationale a été autorisée à exploiter, sur la commune de Brignoles (83), les 2 bâtiments logistiques existants précédemment autorisés par des actes distincts. L'arrêté d'autorisation de 2019 a donc acté le regroupement de ces 2 bâtiments ainsi que des modifications et des extensions pour chacun d'eux.

Ces bâtiments sont destinés à une activité d'entreposage et de logistique pour des produits essentiellement alimentaires d'épicerie à destination de 120 magasins du groupe Intermarché situés dans la même zone géographique que l'entrepôt.

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 23/06/2022 de l'établissement ITM-LAI implanté ZAC de Nicopolis 83170 BRIGNOLES, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Système de détection automatique - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2019 article : 8.4.3 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- Exercice Incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Annexe II - 13 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Local Ammoniac - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009 article : 4.3.1 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| | | | |
|----------------------------------|--|--|---|
| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1) |
| Système de détection automatique | Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 8.4.3 | Susceptible de suites | Mise en demeure, respect de prescription |
| Exercice Incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 13 | Susceptible de suites | Mise en demeure, respect de prescription |
| Local Ammoniac | Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1 | / | Mise en demeure, respect de prescription |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| | | | |
|-------------------------------|--|--|-------------------|
| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
| Poteaux incendie Batiment sec | Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 8.3.6 | / | Sans objet |
| Etat des matières stockées | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>1.4.I | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 24/02/2022, un point de contrôle avait fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 15/04/2022 concernant le débit et le DN de poteaux incendie implantés autour du bâtiment "sec".

Par courrier du 27/04/2022, l'exploitant a apporté les éléments probants permettant de conclure à la mise en conformité de ce point réglementaire.

En complément, plusieurs points de contrôles avaient été classés en susceptibles de suites et il était attendu des mises en conformité.

2 de ces points de contrôles n'ont pas fait l'objet de suites satisfaisantes : le suivi et la maintenance des moyens de détection et de lutte contre l'incendie, ainsi que les exercices incendie.

Par ailleurs un point supplémentaire concernant le local ammoniac a été contrôlé dans le cadre du porter à connaissance en instruction. Les obligations réglementaires de la chaîne de détection et d'action ne sont pas respectées.

Ainsi, ces 3 points font l'objet d'une proposition d'un arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables à Monsieur le Préfet du Var.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Poteaux incendie Batiment sec

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 8.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'entrepôt « sec » devra être défendu par 8 poteaux incendie de 150 mm. Ces derniers devront être implantés à moins de 100 mètres du bâtiment et distants entre eux de 150 mètres maximum. Deux poteaux devront pourvoir fonctionner en simultané, en assurant un débit minimum de 240 m³/h pendant 2 heures.

Suite à l'inspection du 24/02/2022, un arrêté de mise en demeure a été pris le 15/04/2022.

Constats : Les éléments apportés par l'exploitant par courrier du 27/04/2022 permettant de conclure à la mise en conformité de ce point réglementaire.

Observations : -

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

| |
|---|
| Nom du point de contrôle : Système de détection automatique |
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 8.4.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, incendie |
| Point de contrôle transféré: |
| <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : - • date d'échéance qui a été retenue : - |
| Prescription contrôlée : |
| Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. |
| L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. |
| L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. |
| En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. |
| Cette prescription est complétée par les articles 6 et 22 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, en particulier "L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage." |
| Constats : L'exploitant ITM a fourni le 01/07/2022 le rapport de maintenance du SSI : V2 2021-22. Ce rapport fait état de 24 observations sur les 2 entrepôts. En particulier: Observation 7 sur l'entrepôt sec : 6 portes coupe-feu ne ferment pas correctement. Celles-ci ne sont pas correctement maintenues, et peuvent du fait de leurs dysfonctionnements en cas d'incendie dans une cellule générer un incendie généralisé. Cette observation était déjà relevée dans le rapport d'10/2021. |
| Le jour de l'inspection les centrales SSI comportaient des zones "hors services". Ces zones étaient identifiables sur la partie détection (zones 256 et 255) en travaux. Par contre les zones sur la partie sprinklage frais n'étaient pas identifiables (zones 10 et 11). Cela était lié à une intervention AXIMA. Par mail du 27/06/2022 l'exploitant a indiqué que ces zones étaient similaires. Et que des plans avaient été mis en place au poste de garde pour identifier les différentes zones potentiellement impactées. |
| A la suite de l'inspection du 22/04/2022, il avait été indiqué que lorsque la chaîne de détection/ de mise en sécurité est en dysfonctionnement et dans l'attente d'une réparation, il convient que l'exploitant mettent en œuvre des mesures compensatoires pour garantir un niveau de sécurité équivalent. Par exemple, augmenter la fréquence des rondes des gardiens, sensibiliser le personnel, former de nouveau les agents du poste de garde pour déclenchement des organes de sécurité depuis la centrale.... Ces mesures doivent être tracées. |
| L'exploitant a répondu à cette demande en élaborant une procédure sur le suivi des interventions sur les réseaux sécurité incendie qui a été mise en œuvre le 30/03/2022. Des registres de suivi associés à cette procédure sont présents au poste de garde. |
| Observations : L'exploitant doit assurer une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie : exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche ... L'exploitant doit lever les observations du rapport FAUCHE. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure au Préfet du Var. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |

Nom du point de contrôle : Exercice Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 13

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Point de contrôle transféré:

- lors de la visite d'inspection du 24/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -
- date d'échéance qui a été retenue : -

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats : Lors de l'inspection du 24/02/2022, il avait été constaté que l'exploitant organisait des exercices d'évacuation des entrepôts annuellement.

L'inspection avait précisé que "les exercices incendie ne devaient pas se limiter à des évacuations du personnel. Il convient donc que l'exploitant développe un scénario d'exercice, avec mise en œuvre des moyens de détection et de défense incendie, des mesures d'alertes, d'informations :état des stocks... Un exercice pourrait être réalisé avec la présence du SDIS. Ces exercices doivent faire l'objet d'un compte rendu.

L'exploitant doit effectuer un exercice incendie dans un délai de 3 mois."

Lors de l'inspection du 23/06/2022, l'exploitant a présenté le compte rendu du dernier exercice d'évacuation.

Un scénario a été programmé en présence d'une association "le geste qui sauve" Cet exercice était axé sur l'évacuation du personnel.

Le compte-rendu précise que l'alarme et les dispositifs d'asservissement (portes CF) n'ont pas fonctionnés.

Observations : L'exercice réalisé ne correspond aux attendus et ne comporte pas d'analyse sur l'absence de fonctionnement des portes CF.

Dans un délai de 7 jours, l'exploitant doit fournir une analyse sur l'absence de fonctionnement des portes CF.

Les remarques précédentes sont donc toujours d'actualités. Il convient donc que l'exploitant développe un scénario d'exercice, avec mise en œuvre des moyens de détection et de défense incendie, des mesures d'alertes, d'informations dont l'état des stocks...

L'exploitant doit effectuer un exercice incendie dans un délai de 3 mois.

Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure à Monsieur le Préfet du Var.

Le compte-rendu et les documents probants seront transmis sans délai à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Local Ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Local Ammoniac

Prescription contrôlée :

AM 19/11/2009 : 2. Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération)

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

(...)

EDD : En cas de détection dans le local, l'EDD du site présente des barrières de sécurité déclenchée automatiquement: fermeture de la grille d'aération et mise en fonctionnement de l'extracteur en toiture.

Constats : Les détecteurs de gaz du site (NH₃ et CO₂) ont été contrôlés par une entreprise extérieure OLDHAM le 21/01/2022.

Un contrôle des ventilateurs d'extraction air/ammoniac a été réalisé par l'entreprise extérieure AXIMA le 15/04/2022. Des non conformités ont été relevées sur le local technique n°2 et sur l'extracteur associé. Le moteur est hors service.

L'exploitant a émis un bon de commande le 13/06/2022 à AXIMA REFRIGERARTION pour remettre en fonctionnement l'extracteur.

Observations : Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure à Monsieur le Préfet du Var.

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant doit remettre en fonctionnement la chaîne de détection et de mise en sécurité des locaux d'ammoniac.

Il fournira à l'inspection les éléments probants démontrant du fonctionnement conforme : test détecteurs, des barrières de sécurité (grille et extracteur) et de l'asservissement entre la détection et le déclenchement des barrières susvisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>1.4.I

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Ce point a fait l'objet d'une inspection le 24/02/2022. L'exploitant devait mettre en conformité son état des stocks dans un délai de 2 mois.

Par son mail du 06/04/2022, l'exploitant nous a décrit son plan d'action, c'est à dire une évolution de son outil interne et dans l'attente une requête faite via un fichier excel.

Constats : L'évolution de l'outil NOMEREF cité dans le courrier du 27/04/2022 n'a pas été finalisé. L'exploitant indique que cela est prévu pour fin juillet.

Dans l'attente une requête excel a été développé. Elle présente l'état des stocks par cellule et par matières/rubriques ICPE. l'exploitant a fourni celle du jour.

En complément la possibilité de sortir cette requête a été intégré au POI.

L'inspection a demandé aux agents présents au poste de garde de sortir cette requête. Celle-ci n'était pas connue du personnel.

Par mail du 27/06/2022, l'exploitant a fourni la fiche réflexe des agents du poste de garde qui a été mise à jour.

Observations : Dans un délai de 1 semaine, l'exploitant doit former les agents du poste de garde au exigences du POI et en particulier à la production de l'état des stocks.

Cette formation doit être tracée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

ARRÊTÉ portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ITM LAI située ZAC de Nicopolis à Brignoles

Vus et Considérants

ARRETE

Article 1 - La société ITM LAI exploitant une installation de logistique sise ZAC de Nicopolis sur la commune de Brignoles est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- Article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, en réalisant un exercice de défense contre l'incendie, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.. Cet exercice de défense contre l'incendie devra comporter un scénario d'exercice, avec mise en œuvre des moyens de détection et de défense incendie, des mesures d'alertes, d'informations dont l'état des stocks... Dans le même délai, la société ITM LAI fournira à l'inspection le compte-rendu et les documents probants.
- Article 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 19/11/2009, complété par les dispositions décrites dans l'étude des dangers concernant le local ammoniac, en mettant en fonctionnement la chaîne de détection et de mise en sécurité des locaux d'ammoniac, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans le même délai, la société ITM LAI fournira à l'inspection les éléments probants démontrant du fonctionnement conforme : test des détecteurs, des barrières de sécurité (grille d'aération et extracteur) et de l'asservissement entre la détection et le déclenchement des barrières susvisées.
- Article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/04/2019 et l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, en assurant la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans le même délai, la société ITM LAI fournira à l'inspection les justificatifs de levée des observations du rapport FAUCHE V2-2021-2022 ainsi que les documents probants.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas faite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société ITM LAI et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Brignoles
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté